

Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n°ARS/2024/201 du 12 avril 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la sante et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2023/616 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé en Corse en application de l'article R1434-30 du code de la santé publique, et n°ARS/2023/617 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Corse (PRS) 2023-2028 ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les périodes et le calendrier de dépôt prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériels lourds (y compris les demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts : renouvellements d'autorisation suite à injonction, changement de lieu, regroupement, transformation, conversion des activités de soins), sont fixés pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de Santé, comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3: Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes administratifs de la Région et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Marie-Hélène LECENNE



Liberté Égalité Fraternité



Annexe à l'arrêté n°ARS/2024/201 du 12 avril 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôts pour les demandes d'autorisations

Les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés ci-après : - Hospitalisation à domicile ; - Equipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ; - Traitement du cancer ;	Du 2 mai au 2 juillet 2024
- Chirurgie.	
Les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés ci-après :	
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;	
- Neurochirurgie ;	
- Activités de soins de radiologie interventionnelle ;	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2024
- Activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;	
- Equipement matériel lourd : Caisson hyperbare ;	
- Soins médicaux et de réadaptation ;	
- Médecine.	
Les activités de soins énumérées ci-après :	
- Psychiatrie ;	
- Médecine nucléaire ;	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2024
- Soins critiques ;	
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie.	